

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00120
Numéro SIREN : 353 648 595
Nom ou dénomination : AUDIT COMMISSARIAT

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 5032

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES

AUDIT COMMISSARIAT, société absorbante

ET

DW, société absorbée

Les sociétés

. AUDIT COMMISSARIAT

Société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros, ayant son siège social à Douvrin (62138), 70 rue de Madrid, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 353 648 595

Représentée par Monsieur Olivier HERLIN, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du

Société ci-après désignée "la société absorbante"

. DW

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social à Cavin (62220), 20 place Jean Jaurès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de d'Arras sous le numéro 494 398 472

Représentée par Monsieur Olivier HERLIN, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du

Société ci-après désignée "la société absorbée"

Ont établi comme suit le projet de fusion des sociétés Audit Commissariat et DW aux termes duquel la société DW doit transmettre son patrimoine à la Société Audit Commissariat.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous 12 articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCES
5. RAPPORT D'ECHANGES DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE DW A LA SOCIETE AUDIT COMMISSARIAT
9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION – COMPTABILISATION
10. DECLARATIONS FISCALES
11. REALISATION DE LA FUSION
12. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la société AUDIT COMMISSARIAT

La société AUDIT COMMISSARIAT est une société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 353 648 595. Son siège social est situé à Douvrin (62138), 70 rue de Madrid.

La société a pour objet en France et dans tous pays, auprès de personnes physiques ou morales, personnes morales de droit privé ou de droit public :

- L'exercice de la profession de commissariat aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait être par tous textes législatifs ultérieurs.
- La prise de participation dans les entreprises ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième de l'alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ou qui ont pour but de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Son capital s'élève actuellement à la somme de de 38 500 euros. Il est divisé en 1 000 actions d'une seule catégorie de 38,50 euros chacune de nominal entièrement libérées.

1.2. Caractéristiques de la société DW

La société DW est une société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 494 398 472. Son siège social est situé à Carvin (62220), 20 place Jean Jaurès.

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés de commissariat aux comptes.
- L'exercice des missions de commissaires aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.
- Et plus généralement toutes opérations compatibles avec son objet social se rattachant directement ou indirectement, à cet objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 7 500 euros. Il est divisé en 750 parts de 10 euros chacune de nominal entièrement libérées.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et suivants du Code de Commerce.

Aux dispositions applicables s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise aux modalités de comptabilisation et d'évaluation des opérations de fusion et assimilées du titre VII du plan comptable général à jour du règlement n°2017-01 de l'ANC homologué par arrêté du 26 décembre 2017, publié au JO du 30 décembre 2017.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La société DW a été constituée pour le rachat de la société AUDIT COMMISSARIAT, visée ci-dessus. Le remboursement de l'emprunt attaché au rachat de la société AUDIT COMMISSARIAT étant terminé, et dans un souci d'économie de frais de structure, il a été décidé de procéder à la fusion de ces deux sociétés.

La société AUDIT COMMISSARIAT étant titulaire de mandats de Commissariat aux comptes, il a été décidé de réaliser l'opération de fusion à "l'envers" par voie d'absorption de la société DW par la société AUDIT COMMISSARIAT.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

Les comptes de la société AUDIT COMMISSARIAT ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 06 mai 2021.

Les comptes de la société DW ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 06 mai 2021.

cl

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'une (1) part de la société absorbée contre deux (2) actions de la société absorbante.

Afin de faciliter l'échange des titres, il sera demandé aux associés de la société DW de renoncer à leurs droits sur les rompus résultant du rapport d'échange ci-dessus.

En représentation des apports à la société DW, il sera donc attribué aux associés de cette dernière, après renonciation aux rompus, 375 actions nouvelles à créer par la société AUDIT COMMISSARIAT à titre d'augmentation, de capital contre les 750 parts de la société DW, de sorte qu'après absorption de la société DW, le capital social de la société AUDIT COMMISSARIAT sera augmenté d'une somme de 14 437.50 euros.

Toutefois et par l'effet de la fusion, la société AUDIT COMMISSARIAT trouvant dans l'actif transmis au jour de fusion, mille (1000) de ses propres actions, elle sera amenée à les annuler par voie de réduction de capital d'un montant de trente huit mille cinq cents (38 500) euros ainsi qu'il sera dit à l'article 6.2 ci-après.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Dans le patrimoine de la société absorbée figureront mille (1 000) actions de la société absorbante.

at

Celle-ci ne voulant pas détenir ses propres actions, il sera procédé à l'annulation de ces mille (1000) actions par voie de réduction de capital de trente huit mille cinq cents (38 500) euros.

La différence entre la valeur comptable dans les comptes de la société absorbée et la valeur nominale des titres annulés sera imputée sur la prime de fusion créée dans les comptes de la Société absorbante comme indiqué à l'article 8.5 ci-après

Compte tenu du rapport d'échange proposé et des déclarations de l'article 5, la société absorbante augmentera son capital de 14 437,50 euros par création de 375 actions de 38,50 euros de nominal chacune, et le réduira ensuite d'une somme de trente huit mille cinq cents (38 500) euros par annulation de mille (1 000) actions, de sorte qu'après absorption de la société DW, le capital de la de société AUDIT COMMISSARIAT sera fixé à 14 437,50 euros divisé en 355 actions de 38,50 euros de nominal chacune

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins au nom des associés de la société absorbée participant à l'échange.

Elles auront droit aux dividendes à servir à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante et seront assimilées aux parts sociales anciennes.

6.3 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérés comme accomplis par la société absorbante rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2021.

De même, les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir de la même date.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1 CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard de la réglementation comptable précitée, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

Il est conclu à l'envers, l'associé unique de la société absorbée étant appelé, après la fusion, à prendre le contrôle de la société absorbante.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, il est fait référence aux dispositions des articles 710-1 à 780-2 du Plan comptable général (intégrant le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 04 mai 2004 et le règlement ANC n°2015-06).

Par conséquent, les éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la société absorbée à la date du 31 décembre 2020 seront transmis sur la base des valeurs comptables.

7.2 CONSEQUENCE FISCALE DU TRAITEMENT COMPTABLE

Conformément aux dispositions du BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS 10-20-40, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine – amortissements – provisions pour dépréciation), et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

7.3 CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE DW A LA SOCIETE A CO AUDIT COMMISSARIAT

8.1 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE ABSORBEE DW

Les actifs et passifs de la société absorbée DW dont la transmission à la société AUDIT COMMISSARIAT est projetée, comprenait au 31 décembre 2020 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7.

8.1.1 Actifs de la société absorbée DW

DESIGNATION	VALEUR D'ORIGINE	AMORTISSEMENT + PROVISION	VNC
Autres participations	444 516	-	444 516
Autres créances	3 339	-	3 339
Disponibilités	11 355	-	11 355
TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE DW	459 211	-	459 211

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société DW au profit de la société AUDIT COMMISSARIAT comprend l'ensemble des biens ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour et au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.1.2 Passifs de la société absorbée DW

Emprunts et dettes financières divers	910
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE DW	910

8.1.3 Actif net à transmettre par la société absorbée DW

L'actif apporté s'élevant à	459 211
et le passif pris en charge à	910
L'actif net à transmettre s'élève à	458 301

8.2.1 Déclarations générales

Le représentant de la société DW, es-qualité, déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

La société absorbante sera propriétaire de de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021, toutes opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Jusqu'au jour où la fusion deviendra définitive, la société absorbée assurera la gestion courante de ses biens et s'interdit de prendre tout engagement sortant du cadre de cette gestion courante.

Par effet de la fusion, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de cette dernière au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante et, renonce expressément à toute inscription de privilège à son profit, en donnant pleine et entière décharge à qui de droit.

Charges et conditions en ce qui concerne la société absorbante

Les apports de la société DW seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

- . la société AUDIT COMMISSARIAT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- . elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés ;
- . la société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- . elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, personnels ou autres relativement à l'exploitation des biens apportés ,
- . elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages relatifs aux biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires ;
- . elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- . elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de

ok

toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

. elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités rendant opposables aux tiers la transmission des biens apportés.

Charges et conditions en ce qui concerne la société absorbée

. les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

. le représentant de la société absorbée s'oblige, es-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

. le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

8.2.2 Déclarations et stipulations particulières

Les représentants des sociétés AUDIT COMMISSARIAT et DW es qualités, rappellent qu'il n'existe aucun contrat conclu intuitu personae dont la transmission est prévue.

8.2.3 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société absorbée DW n'a depuis le 1^{er} janvier 2021, réalisé aucune opération significative sur ses actifs sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2021, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION - COMPTABILISATION

La différence entre l'apport net à transmettre de la société DW à la société
AUDIT COMMISSARIAT s'élevant comme indiqué ci-dessus à la
somme de458 301 €

Et le montant nominal des actions à créer par la société absorbante

Au titre de l'augmentation de capital, soit.....14 437,50 €

soit.....443 863,50 €

constitue la prime de fusion qui sera comptabilisée

par la société AUDIT COMMISSARIAT,

La différence entre :

- o La valeur brute comptable des 1 000 actions AUDIT COMMISSARIAT
Dans le bilan de la société absorbée, soit.....444 516 €
- o Et la valeur nominale des 1 000 actions apportées par la
société DW.....38 500 €

S'élevant par conséquent à406 016 €

S'imputera sur la prime de fusion créée ci-dessus.

Après cette imputation, le solde de la prime de fusion s'élèvera à37 847,50 €

10.DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur
prévu aux articles 210 A et suivants et 816-I du CGI.

10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés précisent, en tant que besoin, que la fusion aura, au plan fiscal, la
même date d'effet qu'au plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2021 et ce conformément à l'article
L236-4 du Code de commerce et aux prescriptions du Bofip sous la référence BOI-IS-FUS
10-20-40.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter les
prescriptions légales, notamment celles reprises sous l'article 210 A-3 du CGI
à savoir :

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion ;
- A reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par fractions égales sur une période de cinq ans ;
- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- A imposer immédiatement, en cas de cession d'un bien amortissable apporté, la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- A reprendre les engagements éventuellement souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apport, d'apport partie d'actif, de fusion ou d'opérations assimilables ;
- A assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c- du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- A tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-value sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la 3^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté inscrit sur le registre, est sorti de son actif ;
- A joindre à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I dudit code.

dl

En outre, la fusion étant opérée sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif au bilan de la société absorbée, la société absorbante s'engage, conformément aux dispositions notamment contenues dans le Bofip sous la référence BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n°170, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine – amortissements – provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

Pour sa part, la société absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales, notamment :

- A produire dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont relève la société absorbée, celle-ci se trouvant en cessation d'activité telle que prévue à l'article 201 du CGI ;

- A joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quinquies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I de ce même code.

10.2 T.V.A.

10.2.1 La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, cette dernière transfèrera purement et simplement le crédit éventuel de T.V.A. dont elle disposera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

10.2.2 La société absorbante, bénéficiaire de la transmission, est redevable de la T.V.A. ; en conséquence l'apport des biens mobilier corporels et incorporels d'investissements, d'immeubles ou de marchandises compris dans le présent apport fusion sera, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensé de T.V.A., ces biens étant compris dans une universalité de biens.

Le transfert des biens composant l'universalité transmise ne donne pas lieu, chez la société absorbée aux régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

La société absorbante, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la société absorbée conformément à l'article 257 bis du CGI précité, s'engage et sera donc tenu e, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les

taxations de cession ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Au niveau des obligations déclaratives découlant de la transmission d'universalité, la société absorbante et la société absorbée s'obligent à mentionner le montant total HT de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

Le montant de cette transmission sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" de la déclaration CA3 de chaque société et reprendra l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise.

10.3 ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société absorbée et la société absorbante sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du CGI concernant les actes constatant des opérations de fusions qui dispose un enregistrement gratuit.

10.4 MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX ANTERIEURS

Par ailleurs, la société absorbante reprendra, le cas échéant, à sa charge l'intégralité des charges, conditions et engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, d'enregistrement ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En application de l'article 145 du CGI, il est rappelé que le délai de conservation de deux ans applicable aux titres de participation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société absorbée jusqu'à la date de cession par la société absorbante.

Et plus généralement, la société absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

11 . REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

af

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée ;
- Approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2021 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet sans indemnité de part ni d'autre.

12 . STIPULATIONS DIVERSES

12.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ainsi que, plus généralement, pour effectuer toute formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts aux Tribunaux de commerce compétents.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

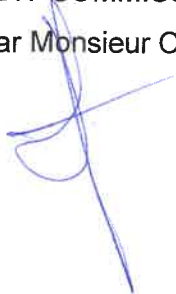
Fait en sept originaux

A Carvin

Le 30 juin 2021

SAS AUDIT COMMISSARIAT

Représentée par Monsieur Olivier HERLIN



SARL DW

Représentée par Monsieur Olivier HERLIN

